

**Consignes aux candidats inscrits au concours d'entrée à**  
l'ENS LSH, séries Lettres et arts, Langues vivantes et Sciences humaines  
l'ENS de Cachan, concours de langues étrangères (anglais)

**Session 2006**

**Epreuves écrites - Consignes générales**

**1. Accès des candidats aux salles de composition**

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

« [...] **Tout candidat qui se présente après la distribution des sujets n'est plus admis dans la salle de composition [...]. Le candidat n'est pas exclu du concours et peut composer pour les autres épreuves.** »

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures (art. 10).

**2.** Les candidats doivent utiliser **exclusivement** les copies normalisées (format -EN-), modèle Education Nationale, et les brouillons fournis par l'administration.

**3.** Il est interdit d'introduire, dans le lieu des épreuves, tout document ou note non autorisés.

**4.** Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle, temporairement ou définitivement, durant la première heure de composition.

**5.** Pour toutes les épreuves, l'usage de la calculatrice est interdit.

**6.** Pour les épreuves à option, les candidats doivent **obligatoirement** traiter le sujet qui correspond à l'option choisie au moment de l'inscription. Dans le cas contraire, la copie se verra attribuer la note zéro.

**7.** Pour les épreuves de langues étrangères, les candidats doivent **obligatoirement** composer dans la langue choisie au moment de l'inscription. Dans le cas contraire, la copie se verra attribuer la note zéro.

**8.** Pour les épreuves de version de langues étrangères, l'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

**9.** Pour l'épreuve commune de géographie, l'usage d'un atlas est interdit.

**10.** Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc. **Tout candidat qui porte sur sa copie, son nom ou tout signe permettant de l'identifier, est exclu du concours.**

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement. Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.

## Consignes spécifiques

### Série lettres et arts

**10. option lettres classiques** : pour la version latine et la version grecque, les candidats peuvent utiliser un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

**11. option arts** (ENS LSH) et **épreuves artistiques** (ENS Paris) : pour la composition d'histoire de la musique, du papier avec portées musicales est fourni par l'administration.

### Série langues vivantes (ENS LSH) et langues étrangères, anglais (ENS de Cachan)

**12.** Pour les épreuves de thème de langue vivante étrangère, l'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé et le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé.

### Série sciences humaines

**13.** Pour l'épreuve d'option de géographie, l'usage d'un atlas est interdit.

## Communication des copies

**14.** Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites.

**15.** Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation de la part des correcteurs. Les candidats consulteront le rapport du concours.

**16.** L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury.

**17.** Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

**18.** La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.